

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 221

AGROFORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale		A	
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Atelier artisanal faible incidence	●		2
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3
Vente et service			
Automobile et transport			
Hébergement et restauration		A	
Récréation et loisirs			
Camping et hébergement			4
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Agricole et forestier			
Culture	●		
Élevage d'animaux	●		
Petit élevage d'animaux	●		
Service agricole	●		
Agrotourisme	●		
Forêt	●		
Public et communautaire			
Institution			
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)			
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			2

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	8 m
Marge latérale minimale	2 m
Marge arrière minimale	4 m
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	8 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	1,5 m
--------------------------------------------------------------------------------	-------

Coefficient d'emprise au sol Maximum (tous les bâtiments)	15%
---------------------------------------------------------------------	-----

Dispositions particulières	
Residences dans les zones à dominante agroforestière (art.16.1 et 16.2) - 2012, R.2011-018, a 10	●
Installation d'élevage (section 18)	●
Zone à risque de glissement de terrain (section 19)	●
Milieu riverain (section 20)	●

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé